

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 12 juillet 2016, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

**Sont présents:**

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)  
M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5)  
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

**Est aussi présent:**

M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**Absence motivée:**

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

**Absence non motivée:**

Vingt-cinq (25) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session
2. Période de questions
3. Adoption de l'ordre du jour du 12 juillet 2016
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 14 juin 2016
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
6. **GREFFE**
  - 6.1 Acceptation finale des rues impasse Brunet et impasse Benoit - Projet domiciliaire prolongement des rues Blondeau et Perreault - Lots 4 573 520 et 4 573 521
  - 6.2 Démission de M. Albert Potvin à titre de conseiller du district de la Rive (# 3)
  - 6.3 Amendement à la résolution numéro 2013-MC-R565 - Nomination de Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6) à titre mairesse suppléante - Période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 mars 2017
  - 6.4 Décision de combler une vacance dans le district de la Rive (# 3) par une élection partielle (**RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**)

Le 12 juillet 2016

**7. RESSOURCES HUMAINES**

- 7.1 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Éric Alain à titre de journalier temporaire - Service des travaux publics
- 7.2 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Martin Veilleux à titre d'opérateur de machinerie lourde temporaire - Service des travaux publics
- 7.3 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité – Revenus – Services administratifs et des achats
- 7.4 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Jonathan Léveillé à titre de chef d'équipe – Service des travaux publics
- 7.5 Démission de Mme Caitlin Ally à titre de secrétaire - Direction générale
- 7.6 Ajustement final 2015 et estimation pour l'année 2016 - Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)
- 7.7 Embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics

**8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 28 juin 2016
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 29 juin 2016
- 8.3 Adoption du Règlement numéro 495-16 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 50 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Vinoy
- 8.4 Demande pour procéder à un emprunt temporaire au montant de 652 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des impasses du rubis, de l'Émeraude et des rues Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs - Règlement d'emprunt numéro 477-15

**9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Prolongement du contrat d'entretien ménager pour la période du 30 juin au 30 novembre 2016 - Contrat no 2014-19
- 9.2 Acceptation finale - Projet Léveillé Phase II - Rue Léveillé et l'allée Piétonnière - Lots 4 748 398 et 4 748 408
- 9.3 Acceptation finale - Projet domiciliaire Manoir du Ruisseau II - Phase I - Impasse du Monarque et une section de la rue des Marquis - Lot 4 606 178
- 9.4 Acceptation finale - Projet domiciliaire Manoir du Ruisseau II - Phase II - Impasse de Versailles et une section des rues des Marquis et de L'opale - Lots 5 172 600 - 4 831 159 - 5 063 772 et 4 850 52
- 9.5 Acceptation finale - Projet rue Knight - Lots 4 498 888 et 4 498 889
- 9.6 Acceptation finale - Projet domiciliaire Manoir du Ruisseau I - Rues des Duchesses, des Princes, des Manoirs, une section de la rue des Marquis et l'impasse des Grands Seigneurs - Lots 4 625 745, 4 075 610, 4 075 611 et 4 076 066
- 9.7 Acceptation finale - Projet prolongement de la rue Dupéré - Lots 4 664 039 et 4 664 040
- 9.8 Autorisation de dépense pour l'achat de ponceaux - Contrat n° 2016-04

Le 12 juillet 2016

**10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Programmation culturelle automne 2016
- 10.2 Célébration du 15e anniversaire du jumelage Cantley-Ornans et accueil de la délégation d'Ornans - Septembre 2016
- 10.3 Établissement des tarifs (coûts d'entrée) du Village fantôme de Cantley
- 10.4 Autorisation de procéder au versement de 25 % au fournisseur 9333-3862 Québec Inc Groupe Animaxion - Village Fantôme 2016 - Contrat n° 2016-12
- 10.5 Projet d'aménagement d'un site équestre au site Groulx - Lot n° 2 620 792 - Cantley à cheval

**11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage n° 269-05 - Marge de recul latérale - Remise - Lot 2 620 363 - 26, rue Hélie
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage n° 269-05 - Marge de recul latérale - Projet de garage détaché - Lot 4 605 941 - 15, impasse des Lapereaux
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage n° 269-05 - Marge de recul arrière - Projet de bâtiments commerciaux - Marché Cantley - Lot 5 472 010 - 419 et 429, montée de la Source
- 11.4 Projet de construction d'un nouveau bâtiment principal d'habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 4 636 029 - 27, impasse des Fougères
- 11.5 Projet de construction d'un nouveau bâtiment principal d'habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 4 619 932 - 17, rue de la Terre-Rouge
- 11.6 Projet de construction d'un nouveau bâtiment principal d'habitation assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 4 520 681 - 12, rue de la Terre-Rouge
- 11.7 Projet d'enseignes assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Papa Pizza - Lot 3 541 255 - 393, montée de la Source
- 11.8 Projet d'enseignes assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Century 21 Elite - Lot 3 541 255 - 393, montée de la Source
- 11.9 Projet d'enseigne assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Uniprix et IGA - Lot 5 472 010 - Marché Cantley - Montée de la Source
- 11.10 Adoption du projet de règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics
- 11.11 Adoption du projet de Règlement numéro 499-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux

**Le 12 juillet 2016**

11.12 Mandat à Dendroica Environnement et Faune pour la production d'une évaluation environnementale dans le cadre d'un futur don écologique suivant les dispositions du programme des dons écologiques du Canada

11.13 Démission de M. Sean Burrows et nomination de M. Xavier Lecat à titre de membres citoyens au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC)

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**13. COMMUNICATIONS**

13.1 Autorisation de dépenses - Achat d'articles promotionnels

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**15. CORRESPONDANCE**

**16. DIVERS**

16.1 Appui à la Table autonome des Aînés des Collines - Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) - Dénonciation des nouvelles suppressions de postes

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18. PAROLE AUX ÉLUS**

**19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Point 3**

**2016-MC-R305 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 JUILLET 2016**

IL EST

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 12 juillet 2016 soit adopté avec la modification suivante:

**RETRAIT**

Point 6.4 Décision de combler une vacance dans le district de la Rive (# 3) par une élection partielle

Adoptée à l'unanimité

**Point 4.1**

**2016-MC-R306 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14 JUIN 2016**

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 juin 2016 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 6.1

**2016-MC-R307 ACCEPTATION FINALE DES RUES IMPASSE BRUNET ET IMPASSE BENOIT - PROJET DOMICILIAIRE PROLONGEMENT DES RUES BLONDEAU ET PERREAULT - LOTS 4 573 520 ET 4 573 521 ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2014-MC-R510**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R103 adoptée le 9 mars 2010, le conseil autorisait la signature d'un protocole d'entente pour le projet domiciliaire prolongement des rues Blondeau et Perreault, lots 4 573 520 et 4 573 521 signés le 1<sup>er</sup> février 2011 au profit du promoteur 3295257 CANADA INC., représentée par Mme Bernadette Frenette;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R398 adoptée le 13 septembre 2011, le conseil autorisait l'acceptation provisoire du projet domiciliaire prolongement des rues Blondeau et Perreault portant les numéros de lots 4 573 520 et 4 573 521;

CONSIDÉRANT QUE M. Frédéric Rioux, chargé de projets ainsi que le représentant du promoteur et de l'ingénieur-conseil ont procédé à l'inspection des travaux réalisés et que suite à l'inspection du 24 octobre 2014, il a été entendu d'accepter l'ensemble des travaux;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2014-MC-R510 adoptée le 9 décembre 2014 le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et, sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorisait Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les actes notariés afférents à l'acquisition des lots 4 573 520 et 4 573 521 constituant l'emprise des rues, ainsi que les servitudes de drainage dont les numéros de lots sont les 4 573 512 en partie, 4 573 513 en partie, 4 573 514 en partie, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

CONSIDÉRANT QUE, suite à des modifications aucune servitude n'est nécessaire pour le lot 4 573 514;

CONSIDÉRANT le cautionnement d'exécution payé au montant de 16 211,50 \$ déposé par le promoteur et qu'il y a lieu de procéder à son remboursement;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les actes notariés afférents à l'acquisition des lots 4 573 520 et 4 573 521 (rues Blondeau et Perreault) constituant l'emprise des rues, ainsi que les servitudes de drainage dont les numéros de lots sont les 4 573 512 en partie et 4 573 513 en partie le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

### Le 12 juillet 2016

QUE la caution d'exécution payée au montant de 16 211,50 \$ déposée par le promoteur lui soit remboursée selon le protocole d'entente et que la caution d'entretien lui soit remboursée lors de la cession;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2014-MC-R510.

Adoptée à l'unanimité

### Point 6.2

#### 2016-MC-R308 DÉMISSION DE M. ALBERT POTVIN À TITRE DE CONSEILLER DU DISTRICT DE LA RIVE (# 3)

CONSIDÉRANT QUE le 3 novembre 2013 se tenaient les élections municipales au Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Albert Potvin a été élu pour représenter les citoyens du district de la Rive (# 3);

CONSIDÉRANT QUE M. Potvin a remis sa démission, le 12 juillet 2016 effective le 31 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), et ce, en date du 31 juillet 2016;

QUE le conseil remercie M. Potvin pour le travail accompli tout au cours de son mandat.

Séance du conseil municipal tenue le 12 juillet 2016 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

Adoptée à l'unanimité

### Point 6.3

#### 2016-MC-R309 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2013-MC-R565 - NOMINATION DE MME MARJOLAINE GAUTHIER CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES LACS (# 6) À TITRE MAIRESSE SUPPLÉANTE - PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2016 AU 31 MARS 2017

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du Code municipal stipule que le conseil peut en tout temps nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R565 adoptée le 10 décembre 2013, le conseil nommait les six (6) conseillers à titre de maire suppléant pour une période de huit (8) mois chacun;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R308 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil accepte la démission de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), et ce, en date du 31 juillet 2016;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT la démission de M. Potvin, le conseil juge opportun de devancer le mandat de Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6) à titre de mairesse suppléante pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6) à titre de mairesse suppléante pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 mars 2017.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.4**

**RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**

**Point 7.1**

**2016-MC-R310      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. ÉRIC ALAIN À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R250 adoptée le 14 juin 2016, le conseil autorisait la nomination et le mandat au comité de sélection pour l'affichage à l'interne d'un poste de journalier saisonnier (8 mois/4 mois);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidats, dont deux (2) à l'interne, ont été appelés pour effectuer l'entrevue et que trois (3) candidats se sont présentés;

CONSIDÉRANT l'expérience et les compétences de M. Éric Alain pour le poste de journalier temporaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM. Claude Dambremont, contremaître et, Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM. Claude Dambremont, contremaître, et Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de M. Éric Alain à titre de journalier temporaire au Service des travaux publics, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 2 de l'échelle salariale du poste de journalier;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 7.2

**2016-MC-R311      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE  
M. MARTIN VEILLEUX À TITRE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE  
TEMPORAIRE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R250 adoptée le 14 juin 2016, le conseil autorisait la nomination et le mandat au comité de sélection pour l'affichage à l'interne d'un poste d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidats, dont deux (2) à l'interne, ont été appelés pour effectuer l'entrevue et que trois (3) candidats se sont présentés;

CONSIDÉRANT les compétences de M. Martin Veilleux pour le poste d'opérateur de machinerie lourde temporaire ainsi que son ancienneté en tant qu'employé au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM. Claude Dambremont, contremaître, et Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM Claude Dambremont, contremaître au Service des travaux publics, et Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de M. Martin Veilleux à titre d'opérateur de machinerie lourde temporaire au Service des travaux publics, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 2 de l'échelle salariale du poste d'opérateur de machinerie lourde;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

**2016-MC-R312      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE  
MME SUZANNE HOULE À TITRE DE TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ –  
REVENUS – SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES ACHATS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R252 adoptée le 14 juin 2016, le conseil autorisait la nomination et le mandat au comité de sélection pour l'affichage d'un poste de technicien(ne) en comptabilité - revenus - direction des Services administratifs et des achats;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidats ont été appelés pour effectuer l'entrevue et que deux (2) candidats se sont présentés;

CONSIDÉRANT l'expérience et les compétences de Mme Suzanne Houle pour le poste de technicienne en comptabilité ainsi que les résultats obtenus à l'entrevue;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), entérine l'embauche de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité - revenus aux Services administratifs et des achats, et ce, à compter du 4 juillet 2016, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 4 de l'échelle salariale du poste de technicienne en comptabilité - revenus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.4**

**2016-MC-R313      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. JONATHAN LÉVEILLÉE À TITRE DE CHEF D'ÉQUIPE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R251 adoptée le 14 juin 2016, le conseil autorisait la nomination et le mandat au comité de sélection pour l'affichage à l'interne d'un poste de chef d'équipe au Service des travaux publics.

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidats à l'interne ont été appelés pour effectuer l'entrevue et que deux (2) candidats se sont présentés;

CONSIDÉRANT les compétences de M. Léveillée pour le poste de chef d'équipe ainsi que les résultats obtenus à l'entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM. Claude Dambremont, contremaître, et Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

**Le 12 juillet 2016**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, MM. Claude Dambremont, contremaître, et M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de M. Jonathan Léveillé à titre de chef d'équipe au Service des travaux publics, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 3 de l'échelle salariale du poste de chef d'équipe;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.5**

**2016-MC-R314 DÉMISSION DE MME CAITLIN ALLY À TITRE DE SECRÉTAIRE - DIRECTION GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R099 adoptée le 12 mars 2013, le conseil autorisait l'embauche de Mme Caitlin Ally à titre de secrétaire à la Direction générale;

CONSIDÉRANT QUE Mme Caitlin Ally a déposé sa lettre de démission le 16 juin 2016 effective le 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, d'accepter la démission de Mme Ally;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, accepte la démission de Mme Caitlin Ally, à titre de secrétaire à la direction générale, et ce, en date du 4 juillet 2016 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.6**

**2016-MC-R315 AJUSTEMENT FINAL 2015 ET ESTIMATION POUR 2016 - MUTUELLE DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R264 adoptée le 13 juillet 2010, le conseil adoptait le contrat de gestion entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Municipalité de Cantley relativement à l'adhésion à la mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE le 22 juin dernier, l'UMQ faisait parvenir une facture au montant de 10 703,35 \$ à savoir, l'ajustement final pour l'année 2015 et l'estimation (montant initial) pour 2016;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

**Le 12 juillet 2016**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise la dépense et le paiement au montant de 10 703,35 \$, taxes en sus, pour l'ajustement final 2015 et l'estimation (montant initial) pour 2016 au regroupement de la Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail de l'Union des municipalités du Québec (MUT00119);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-494 « Cotisations versées à des associations - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.7**

M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim soumet à nouveau la résolution 2016-MC-R259 à la considération du conseil en vertu de l'article 142 (3) du Code municipal

---

Séance du conseil municipal tenue le 14 juin 2016 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**Mme Gauthier se retire de la salle du conseil**

**2016-MC-R259 EMBAUCHE DE M. MICHEL TRUDEL À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R486 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil acceptait la fin de contrat de l'employé # 1399 à titre de directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R487 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil octroyait un contrat au groupe Sélection Consultation Évaluation (SCE) inc. pour le recrutement et sélection d'un directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de recrutement pour le poste de directeur du Service des travaux publics au groupe SCE s'est terminé le 6 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un affichage interne et externe du 5 mai au 20 mai 2016;

CONSIDÉRANT QUE douze (12) personnes ont déposé leur candidature et que trois (3) personnes se sont présentées à l'entrevue et l'examen;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et, de MM. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (#1) et de Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (5), de retenir les services de M. Michel Trudel;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 juillet 2016**

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et, de MM. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (#1) et de Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5), autorise l'embauche de M. Michel Trudel au poste de directeur du Service des travaux publics, et ce, à compter du 4 juillet 2016, le tout selon le contrat d'engagement à intervenir entre les parties;

QUE l'embauche de M. Michel Trudel est assujettie à une période probatoire de six (6) mois;

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

**LE VOTE EST DEMANDÉ:**

**POUR**

Louis-Simon Joanisse  
Aimé Sabourin  
Sarah Plamondon  
Marcel Beaudry

La résolution principale est adoptée à la majorité

Mme la mairesse, Madeleine Brunette a informé les membres du conseil que celle-ci a l'intention d'exercer son droit de veto.

M. Sabourin demande la tenue d'une séance extraordinaire.

**Mme Gauthier reprend son siège à la table du conseil.**

---

**SÉANCE DU CONSEIL DU 12 JUILLET 2016**

M. Louis-Simon Joanisse, confirme qu'il propose toujours la résolution,  
M. Aimé Sabourin, confirme qu'il appuie toujours la résolution

**LE VOTE EST DEMANDÉ**

**POUR**

Aimé Sabourin  
Marcel Beaudry  
Albert Potvin  
Sarah Plamondon  
Marjolaine Gauthier  
Louis-Simon Joanisse

Mme Madeleine Brunette, mairesse inscrit sa dissidence.

La résolution principale est adoptée à la majorité

Le 12 juillet 2016

Point 8.1

**2016-MC-R316 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 28 JUIN 2016**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 28 juin 2016, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 28 juin 2016 se répartissant comme suit: un montant de 256 500,11 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 175 533,14 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 432 033,25 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

**2016-MC-R317 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 JUIN 2016**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 29 juin 2016, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 29 juin 2016 au montant de 96 822,46 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

**2016-MC-R318 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 495-16 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE VINOY**

CONSIDÉRANT QU'une demande de pavage de la rue de Vinoy a été adressée par un groupe de citoyens desservi par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de la rue de Vinoy et les frais incidents sont estimés à 50 000 \$ par le Service des finances (ANNEXE A);

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 juin 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 495-16 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 50 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Vinoy.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 495-16**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 50 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE VINOY**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de pavage de la rue de Vinoy a été adressée par un groupe de citoyens desservi par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de la rue de Vinoy et les frais incidents sont estimés à 50 000 \$ par le Service des finances (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 juin 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Le 12 juillet 2016**

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Vinoy, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des finances, en date du 12 juin 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 50 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 50 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

**ARTICLE 5**

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux .

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

**ARTICLE 6**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds d'administration ou subvention pouvant lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le 12 juillet 2016

**ARTICLE 8**

Conditionnellement à la réception de la subvention provenant du programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ), le conseil affectera 20 % de la dépense réelle à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

**ARTICLE 9**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Charles Dufour  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Point 8.4

**2016-MC-R319 DEMANDE POUR PROCÉDER À UN EMPRUNT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 652 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DES IMPASSES DU RUBIS, DE L'ÉMERAUDE ET DES RUES RENARD, FORGET, LAVERGNE ET DES CERFS - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 477-15**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R015 adoptée le 12 janvier 2016, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 477-15 décrétant une dépense et un emprunt de 652 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double des impasses du Rubis, de l'Émeraude et des rues Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R270 adoptée le 14 juin 2016, le conseil acceptait la proposition de la firme Franroc (Division de Sintra inc.) pour la confection d'un traitement de surface double des impasses du Rubis, de l'Émeraude et des rues Renard, Forget, Lavergne et des Cerfs pour un montant de 310 802,75 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d'emprunt a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), le 21 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut contracter un emprunt temporaire pour le paiement partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se doit de supporter ses dépenses via ses liquidités en attendant d'aller en financement permanent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley peut obtenir du financement temporaire via un emprunt temporaire avec toute institution financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley n'a pas entamé sa capacité d'emprunt sur ce règlement;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim et M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim et M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal à effectuer un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins de Hull, aux fins d'un emprunt temporaire pour un montant maximal de 652 000 \$, le tout en conformité avec le règlement d'emprunt numéro 477-15 qui autorise un financement au montant de 652 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

**2016-MC-R320      PROLONGEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN  
MÉNAGER POUR LA PÉRIODE DU 30 JUIN AU 30 NOVEMBRE 2016 -  
CONTRAT N<sup>o</sup> 2014-19**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R207 adoptée le 10 mai 2016, le conseil autorisait l'administration municipale à procéder à un appel d'offres public pour le contrat d'entretien ménager pour les édifices municipaux pour une période de deux (2) ans - contrat n<sup>o</sup> 2016-15;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R226 adoptée le 10 juin 2014, le conseil octroyait le contrat à SEBCO pour l'entretien ménager pour la période du 30 juin 2014 au 29 juin 2016 - contrat n<sup>o</sup> 2014-19;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le contrat n<sup>o</sup> 2014-19 de cinq (5) mois afin de permettre à l'administration de revoir le devis actuel et d'y apporter les modifications nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

**Le 12 juillet 2016**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, autorise le prolongement du contrat d'entretien ménager de la firme SEBCO pour la période du 30 juin au 30 novembre 2016, le tout selon les mêmes modalités et tarifs du contrat n<sup>o</sup> 2014-19;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire « Autres - Conciergerie » afférents à chacun des édifices concernés.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

**2016-MC-R321 ACCEPTATION FINALE - PROJET LÉVEILLÉE  
PHASE II - RUE LÉVEILLÉE ET L'ALLÉE PIÉTONNIÈRE - LOTS 4 748 398  
ET 4 748 408**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R286 adoptée le 14 juin 2011, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie à numéro 3 229 718 CANADA INC., représentée par M. Robert Knight;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R489 adoptée le 8 novembre 2011, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de la rue Léveillée, portant le numéro de lot 4 748 408 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'acceptation finale conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets a procédé le 23 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution des travaux réalisés à ce jour totalise la somme de 6 177,12 \$ et qu'il y a lieu de procéder à son remboursement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déboursé une somme de 10 100 \$ pour la contribution de 10 % pour fins de parc et espace vert;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur doit aménager une allée piétonnière, portant le numéro de lot 4 748 398 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter la rue Léveillée, portant le numéro de lot 4 748 408 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, l'acceptation finale et l'acquisition du lot 4 748 408 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de la rue Léveillée conditionnellement à l'aménagement de l'allée piétonnière portant le numéro de lot 4 748 398, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

**Le 12 juillet 2016**

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tel l'acquisition de la rue Léveillée inscrite au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 4 748 408, ainsi que l'allée piétonnière sous le numéro 4 748 398;

QUE la caution d'exécution payée au montant totalisant la somme de 6 177,12 \$ déposée par le promoteur lui soit remboursée selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Isabel Rousseau, notaire à la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

**AMENDEMENT EST DEMANDÉ PAR M. ALBERT POTVIN**

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

QUE le conseil modifie le 3<sup>e</sup> CONSIDÉRANT de la façon suivante:

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'acceptation finale conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., d'ici la fin de l'année en cours, et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

QUE le conseil modifie LE RÉSOLU de la façon suivante:

QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim et, sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale du projet Léveillée Phase II, ainsi que l'acquisition du lot 4 748 408 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de la rue Léveillée conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, d'ici de la fin de l'année en cours, selon les exigences du Règlement numéro 348-09 ainsi que l'aménagement de l'allée piétonnière portant le numéro de lot 4 478 398, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

La résolution amendée est adoptée à l'unanimité

Point 9.3

**2016-MC-R322 ACCEPTATION FINALE - PROJET DOMICILIAIRE MANOIR DU RUISSEAU II - PHASE I - IMPASSE DU MONARQUE ET UNE SECTION DE LA RUE DES MARQUIS - LOT 4 606 178**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R216 adoptée le 10 mai 2011, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie 2794357 CANADA INC. représentée par M. Bernard Marenger;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R331 adoptée le 12 juillet 2011, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de l'impasse du Monarque et d'une section de la rue des Marquis, portant le numéro de lot 4 606 178 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets a procédé le 23 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution des travaux réalisés à ce jour est de 17 266,48 \$ sous forme de lettre garantie portant le numéro 001888 de la Caisse Desjardins et qu'il y a lieu de libérer cette lettre de garantie au montant 17 266,48 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution pour fins de parc est acquittée selon les dispositions dictées par la résolution 2016-MC-R323 (Phase II);

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter l'impasse du Monarque et une section de la rue des Marquis, portant respectivement le numéro de lot 4 606 178 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale du projet Manoir du Ruisseau II, Phase I et l'acquisition du lot 4 606 178 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de l'impasse du Monarque et d'une section de la rue des Marquis, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition de l'impasse du Monarque et d'une section de la rue des Marquis inscrite au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 4 606 178;

QUE la caution d'exécution au montant de 17 266,48 \$ déposée par le promoteur sous forme de lettre de garantie portant le numéro 001888 de la Caisse Desjardins lui soit libérée selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Isabel Rousseau pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

**2016-MC-R323 ACCEPTATION FINALE - PROJET DOMICILIAIRE  
MANOIR DU RUISSEAU II - PHASE II - IMPASSE DE VERSAILLES ET UNE  
SECTION DES RUES DES MARQUIS ET DE L'OPALE - LOTS 5 172 600 -  
4 831 159 - 5 063 772 ET 4 850 552**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R061 adoptée le 21 février 2012, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie à numéro 2794357 CANADA INC., représentée par M. Bernard Marenger;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R120 adoptée le 12 mars 2013, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de l'impasse de Versailles et des sections de la rue des Marquis et de l'Opale, portant respectivement le numéro de lot 5 172 600 et 4 831 159 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, le 9 juin 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets a procédé le 23 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'exécution des travaux réalisés à ce jour est de 14 364,88 \$ sous forme de lettre garantie portant le numéro 1960 de la Caisse Desjardins et qu'il y a lieu de libérer cette lettre de garantie au montant 14 364,88 \$;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur doit acquitter sa contribution à des fins de parcs en cédant les lots 5 063 772 et 4 850 552 du Cadastre du Québec tels que spécifiés au protocole d'entente signé le 26 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, selon le protocole d'entente signé le 26 juillet 2012, le promoteur a remis à la Municipalité pour fins d'aménagement préliminaire des parcs, une somme de 12 600 \$ lors de l'émission des permis de lotissement des lots à construire;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter l'impasse de Versailles et les sections des rues des Marquis et de l'Opale, portant respectivement les numéros de lot 5 172 600 et 4 831 159 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale du projet Manoir du Ruisseau II, phase II et l'acquisition des lots 5 172 600 et 4 831 159 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de l'impasse de Versailles et des sections des rues des Marquis et de l'Opale, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition de l'impasse de Versailles et des sections des rues des Marquis et de l'Opale inscrite au Cadastre du Québec sous les numéros de lot 5 172 600 et 4 831 159 ainsi que les lots 5 063 772 et 4 850 552 pour la contribution à des fins de parcs;

**Le 12 juillet 2016**

QUE la caution d'exécution au montant de 14 364,88 \$ déposée par le promoteur sous forme de lettre de garantie portant le numéro 1960 de la Caisse Desjardins lui soit libérée selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate Me Isabel Rousseau, notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

**2016-MC-R324 ACCEPTATION FINALE - PROJET RUE KNIGHT - LOTS 4 498 888 ET 4 498 889**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R423 adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et la compagnie à numéro 3229718 CANADA INC., représentée par M. Robert Knight;

CONSIDÉRANT QUE la lettre du 14 octobre 2009 de M. André B. Boisvert, directeur général à l'époque, confirmant l'acceptation provisoire du projet Rue Knight;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'acceptation finale conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., d'ici la fin de l'année en cours, et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets a procédé le 23 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement d'entretien à ce jour totalisant la somme de 5 021,03 \$ et qu'il y a lieu de procéder à son remboursement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déboursé une somme de 150 \$ par lot à construire pour fins de parc ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter la rue Knight, portant respectivement le numéro de lot 4 498 888 et 4 498 889 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Me Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale du projet rue Knight et l'acquisition des lots 4 498 888 et 4 498 888 du Cadastre du Québec constituant l'emprise de la rue Knight, le tout pour une somme symbolique de 1 \$, conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., d'ici la fin de l'année en cours, et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

**Le 12 juillet 2016**

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tel l'acquisition de la rue Knight inscrite au Cadastre du Québec sous les numéros de lot 4 498 888 et 4 498 889;

QUE la caution d'entretien payée au montant de 5 021,03 \$ déposée par le promoteur lui soit remboursée selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Isabel Rousseau, notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.6**

**2016-MC-R325 ACCEPTATION FINALE - PROJET DOMICILIAIRE MANOIR DU RUISSEAU I - RUES DES DUCHESSES, DES PRINCES, DES MANOIRS, UNE SECTION DE LA RUE DES MARQUIS ET L'IMPASSE DES GRANDS SEIGNEURS - LOTS 4 625 745, 4 075 610, 4 075 611 ET 4 076 066**

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été signé le 30 mars 2005;

CONSIDÉRANT QUE le 7 avril 2008, la Municipalité de Cantley recevait la réception de la lettre, de M. Richard Bélec ing. , recommandant l'acceptation provisoire des rues des Duchesses (lot 4 625 745), des Manoirs (lot 4 075 611), une section de la rue des Marquis (lot 4 076 066) et la rue des Princes et l'impasse des Grands Seigneurs (lot 4 075 610);

CONSIDÉRANT QUE, le 4 juillet 2016, la Municipalité recevait une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing., chargé de projets a procédé le 23 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les cautionnements d'entretien totalisent à ce jour un montant de 18 446,76 \$, soit 5 440,46 \$ pour la phase 1 et 13 006,31 \$ pour la phase II, et qu'il y a lieu de procéder à leurs remboursements;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a déboursé une somme de 1 980,24 \$ et doit céder le lot 4 076 103 du Cadastre du Québec pour fins de parc;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter les rues des Duchesses (lot 4 625 745), des Manoirs (lot 4 075 611), une section de la rue des Marquis (lot 4 076 066) et la rue des Princes et l'impasse des Grands Seigneurs (lot 4 075 610) du Cadastre du Québec;

**Le 12 juillet 2016**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale et l'acquisition des rues des Duchesses (lot 4 625 745), des Manoirs (lot 4 075 611), une section de la rue des Marquis (lot 4 076 066) et la rue des Princes et l'impasse des Grands Seigneurs (lot 4 075 610) et le lot 4 076 103, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition des rues des Duchesses (lot 4 625 745), des Manoirs (lot 4 075 611), une section de la rue des Marquis (lot 4 076 066) et la rue des Princes et l'impasse des Grands Seigneurs (lot 4 075 610) et le lot 4 076 103 du Cadastre du Québec;

QUE les cautions d'entretien payées au montant de 18 446,76 \$, soit 5 440,46 \$ pour la phase 1 et 13 006,31 \$ pour la phase II, déposées par le promoteur lui soient remboursées selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Isabel Rousseau pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.7**

**2016-MC-R326 ACCEPTATION FINALE - PROJET PROLONGEMENT DE LA RUE DUPÉRÉ - LOTS 4 664 039 ET 4 664 040**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R384 adoptée le 12 octobre 2010, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur, M. Guy Dupéré;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2011 la Municipalité de Cantley recevait la réception de la lettre de la firme Génivar, recommandant l'acceptation provisoire du prolongement de la rue Dupéré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil autorise l'acceptation finale conditionnellement à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., d'ici la fin de l'année en cours, et ce, selon les exigences du Règlement numéro 348-09;

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Hébert ing. , chargé de projets a procédé le 29 juin 2016 à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, le chemin est exempt de déficience et conforme aux règlements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le cautionnement des travaux réalisés à ce jour est de 1 854 \$ et qu'il y a lieu de procéder à son remboursement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a acquitté sa contribution pour fins de parc d'une somme de 8 000 \$;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, d'accepter le prolongement de la rue, portant respectivement les numéros de lot 4 664 039 et 4 664 040 du Cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, et sur recommandation de M. Philippe Hébert, chargé de projets, autorise l'acceptation finale du projet de prolongement de la rue Dupéré et l'acquisition des lots 4 664 039 et 4 664 040 du Cadastre du Québec constituant l'emprise du prolongement de la rue Dupéré, **conditionnellement** à la réception d'une lettre d'attestation de conformité des travaux de la part de M. Richard Bélec ing., et ce, d'ici la fin de l'année en cours, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley tous les documents légaux afférents au projet tels que l'acquisition du prolongement de la rue Dupéré inscrite au Cadastre du Québec sous le numéro de lot 4 664 039 et 4 664 040 du Cadastre du Québec;

QUE le cautionnement des travaux réalisés au montant de 1 854 \$ déposé par le promoteur lui soit remboursé selon le protocole d'entente;

QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Isabelle Rousseau notaire pour la préparation de l'acte notarié selon le protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.8**

**2016-MC-R327      AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ACHAT DE PONCEAUX - CONTRAT N° 2016-04**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R016 adoptée le 12 janvier 2016, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement à l'achat de ponceaux pour l'année 2016 - contrat n° 2016-04;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2016 date de clôture de l'appel d'offres par invitation, quatre (2) propositions étaient reçues, le résultat étant le suivant:

DESCRIPTION DES PONCEAUX	SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
10x 18 pouces x 20 pieds PEHD Calibre 320 + 10x Coupleurs	J.B. McClelland & Sons	17 752,00 \$
10x 24 pouces x 20 pieds PEHD Calibre 320 + 10x Coupleurs	Pilon Ltée	20 400,82 \$
6x 36 pouces x 20 pieds PEHD Calibre 320 + 6x Coupleurs		

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Hébert ing., chargé de projets, d'accepter la soumission offerte par l'entreprise J.B. McClelland & Sons, pour l'achat de ponceaux pour l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Hébert, ing., chargé de projets, retienne la soumission de l'entreprise J.B. McClelland & Sons au montant de 17 752 \$, taxes en sus, pour l'achat de ponceaux pour l'année 2016 - contrat n° 2016-04;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-521 « Entretien et réparation - Infrastructures & chemins privés - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.1**

**2016-MC-R328      PROGRAMMATION CULTURELLE AUTOMNE 2016**

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens et de ses familles;

CONSIDÉRANT QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté vouloir offrir, dans le cadre de sa politique culturelle, une programmation culturelle aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une programmation culturelle est en cours de planification afin de répondre à cette activité dont la municipalité désire offrir;

CONSIDÉRANT QUE l'événement serait gratuit afin de rendre cette activité accessible au plus grand nombre de familles de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), d'autoriser une dépense au montant de 6 000 \$ taxes incluses pour une soirée d'illumination/spectacle de Noël prévu à la programmation culturelle automne 2016 en cachet d'artistes, frais de loge, services techniques, montage, publicité, lumières de Noël, items promotionnels (cadeaux) pour les enfants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

**Le 12 juillet 2016**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise une dépense au montant de 6 000 \$ taxes incluses, pour une soirée d'illumination/spectacle de Noël prévue à la programmation culturelle automne 2016 en cachet d'artistes, frais de loge, services techniques, montage, publicité, lumières de Noël, items promotionnels (cadeaux) pour les enfants;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-970 « Subventions culture - Activités - Socio-culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

**2016-MC-R329 CÉLÉBRATION DU 15<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE CANTLEY-ORNANS ET ACCUEIL DE LA DÉLÉGATION D'ORNANS - SEPTEMBRE 2016**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est officiellement jumelée à celle d'Ornans depuis plusieurs années et que cette année sera le quinzième (15) anniversaire du jumelage officiel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est représentée dans ce jumelage par un comité ici appelé « Comité de jumelage »;

CONSIDÉRANT QUE le Serment de Jumelage entre Cantley et Ornans prévoit, au nom des deux populations, leur volonté de promouvoir des échanges d'ordre culturel, social, économique et touristique pour l'ensemble des citoyennes et citoyens afin de développer la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les deux communautés;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce jumelage et de ces échanges d'ordre culturel divers, la Municipalité, accompagnée du comité de jumelage accueillera pour souligner le 15<sup>e</sup> anniversaire du Serment de Jumelage, une délégation formée d'élus d'Ornans, incluant le nouveau maire, ceci prévu en septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'à titre de comité municipal, le comité de jumelage reçoit depuis sa mise sur pied un soutien de la municipalité lors d'événements entourant le serment Cantley-Ornans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à engager des dépenses au profit du comité de jumelage dans le cadre du quinzième anniversaire et de l'accueil d'une délégation formée d'élus ornansais, et ce, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) dollars;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-349 « Animation et promotion - Activités culturelles ».

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 10.3

**2016-MC-R330 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS (COÛTS D'ENTRÉE)  
DU VILLAGE FANTÔME DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE le Village fantôme de Cantley est le plus important événement communautaire d'Halloween dans l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-248 adopté le 9 juin 2015 le conseil adoptait le positionnement stratégique et organisationnel du Village fantôme de Cantley 2015;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 75 000 \$ a été adopté au budget 2016 pour la réalisation de l'événement « Village fantôme de Cantley »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a déjà manifesté vouloir offrir, dans le cadre de sa politique culturelle, une programmation culturelle accessible aux familles et aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs, de la culture et des loisirs (CLCP) privilégie un tarif accessible dans le cadre stratégique de la relance de l'événement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) et de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, d'établir les tarifs du Village fantôme comme suit : 10 \$ pour les personnes de 11 ans et plus; 5 \$ pour les enfants de 3 à 10 ans et gratuit pour les enfants de 2 ans et moins;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs, établisse les tarifs du Village fantôme à savoir, un montant de 10 \$ pour les personnes de 11 ans et plus, un montant de 5 \$ pour les enfants de 3 à 10 ans et, gratuit pour les enfants de 2 ans et moins.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

**2016-MC-R331 AUTORISATION DE PROCÉDER AU VERSEMENT DE  
25 % AU FOURNISSEUR 9333-3862 QUÉBEC INC GROUPE ANIMAXION -  
VILLAGE FANTÔME 2016 - CONTRAT N° 2016-12**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R248 adoptée le 9 juin 2015, le conseil suspendait l'édition 2015 du Village fantôme dans le but de permettre une pause stratégique afin d'optimiser l'événement et de revoir le modèle de gouvernance du Village fantôme de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution 2016-MC-R222 adoptée le 10 mai 2016, le conseil accordait l'autorisation de procéder à la signature d'un contrat avec le fournisseur 9333-3862 Québec Inc. Groupe Animaxion - Village fantôme 2016 - Contrat n° 2016-12;

CONSIDÉRANT QUE la signature du contrat n° 2016-12 avec le Groupe Animaxion a eu lieu le 7 juin 2016 par M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier et Mme Madeleine Brunette, mairesse, au nom de la Municipalité de Cantley;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au versement de 25 % soit 10 000 \$ suite à l'approbation finale du concept, du plan de site et de la programmation et ce, tel que stipulé dans les conditions de l'entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de 10 000 \$ au fournisseur 9333-3862 Québec Inc. Groupe Animaxion - Village fantôme 2016 - Contrat n° 2016-12;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-419 « Autres services professionnels - Promotion Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

**2016-MC-R332      PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN SITE ÉQUESTRE  
AU SITE GROULX - LOT N° 2 620 792 - CANTLEY À CHEVAL**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Cantley à cheval est un organisme communautaire faisant la promotion d'activités équestres reconnues selon la politique du cadre de soutien aux organismes de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R491 adoptée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le conseil adopte le dépôt du plan de développement intégré d'un réseau de sentiers récréatifs pour la Municipalité de Cantley, qui identifie un aménagement au site Groulx répondant aux besoins équestres;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R234 adoptée le 14 mai 2013, le conseil octroyait à l'organisme Cantley à cheval un soutien financier de 1 000 \$ et que, par la résolution numéro 2014-MC-R060 adoptée le 11 février 2014, le conseil octroyait un montant de 5 000 \$ pour l'aménagement de tronçons du sentier équestre identifié dans le Plan de développement intégré des sentiers récréatifs de Cantley présenté en septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE Cantley à cheval a présenté au comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), le 17 février 2016, leur projet d'aménagement d'un site équestre offrant une aire d'entraînement, des espaces pour l'entretien des chevaux et un stationnement;

CONSIDÉRANT QUE pour continuer le développement de sentiers équestres à Cantley, l'organisme demande que le site Groulx, lot n° 2 620 792, soit identifié formellement comme site d'aménagement équestre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se réserve le droit de réévaluer en tout temps la pertinence de maintenir des installations équestres sur le site Groulx;

CONSIDÉRANT QUE toutes installations sur le site Groulx doivent être préalablement approuvées par le conseil;

Le 12 juillet 2016

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), et sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, d'identifier formellement le site Groulx, lot n° 2 620 792, comme site permettant l'aménagement pour des activités équestres, tels une aire d'entraînement, des espaces pour l'entretien des chevaux et un stationnement sous réserve de réévaluer en tout temps la pertinence de maintenir lesdites installations;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), et sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, identifie formellement le site Groulx, lot n° 2 620 792, comme site permettant l'aménagement pour des activités équestres, telles qu'une aire d'entraînement, des espaces pour l'entretien des chevaux et un stationnement, sous réserve de réévaluer en tout temps la pertinence de maintenir lesdites installations.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

**2016-MC-R333 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE N° 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - REMISE - LOT 2 620 363 - 26, RUE HÉLIE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 7 juin 2016 visant à tenir pour conforme l'emplacement de la remise à un minimum de 2,64 mètres de la ligne latérale droite (sud) situé sur le lot 2 620 363, au 26, rue Hélié alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment complémentaire, suite à l'application de l'article 13.3, est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de tenir pour conforme l'emplacement de la remise à un minimum de 2,64 mètres de la ligne latérale droite (sud) située sur le lot 2 620 363, au 26, rue Hélié, alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment complémentaire, suite à l'application de l'article 13.3, est de 3 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 11.2

2016-MC-R334 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - PROJET DE GARAGE DÉTACHÉ - LOT 4 605 941 - 15, IMPASSE DES LAPEREAUX

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 16 juin 2016 visant à permettre sur le lot 4 605 941 du Cadastre du Québec au 15, impasse des Lapereaux la construction d'un garage détaché de 7,93 m sur 12,19 m à un minimum de 3 m de la ligne latérale sud (gauche) alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'un garage doit respecter une marge de recul minimale latérale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4 605 941 du Cadastre du Québec au 15, impasse des Lapereaux, la construction d'un garage détaché de 7,93 m sur 12,19 m à un minimum de 3 m de la ligne latérale sud (gauche) alors que l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'un garage doit respecter une marge de recul minimale latérale de 8 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2016-MC-R335 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 269-05 - MARGE DE REcul ARRIÈRE - PROJET DE BÂTIMENTS COMMERCIAUX - MARCHÉ CANTLEY - LOT 5 472 010 - 419 et 429, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée le 15 mars 2016 visant à permettre la construction de deux bâtiments principaux commerciaux à des distances minimales de 12,34 m et 12,35 m respectivement de la ligne de lot arrière, en dérogation à l'article 6.3.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 en vigueur qui stipule que tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un autre terrain où un usage habitation ou institution est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Le 12 juillet 2016**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre sur le lot 5 472 010 du Cadastre du Québec situé au 419 et 429, montée de la Source, la construction de deux bâtiments principaux commerciaux à des distances minimales de 12,34 mètres et 12,35 mètres respectivement de la ligne de lot arrière, en dérogation à l'article 6.3.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 en vigueur qui stipule que tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un autre terrain où un usage habitation ou institution est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec ce terrain.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.4**

**2016-MC-R336 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 4 636 029 - 27, IMPASSE DES FOUGÈRES**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 6 juin 2016 visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 636 029 du Cadastre du Québec dans la zone 12-H au 27, impasse des Fougères;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 636 029 du Cadastre du Québec dans la zone 12-H au 27, impasse des Fougères puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 11.5

**2016-MC-R337 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 4 619 932 - 17, RUE DE LA TERRE-ROUGE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 30 mai 2016 visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 619 932 du Cadastre du Québec dans la zone 20-R au 17, rue de la Terre-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 619 932 du Cadastre du Québec dans la zone 20-R au 17, rue de la Terre-Rouge puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6

**2016-MC-R338 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL D'HABITATION ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 4 520 681 - 12, RUE DE LA TERRE-ROUGE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 18 juin 2016 visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 520 681 du Cadastre du Québec dans la zone 20-R au 12, rue de la Terre-Rouge;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

**Le 12 juillet 2016**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant la construction d'un bâtiment principal d'habitation projeté sur le lot 4 520 681 du Cadastre du Québec dans la zone 20-R au 12, rue de la Terre-Rouge puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.7

**2016-MC-R339 PROJET D'ENSEIGNES ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - PAPA PIZZA - LOT 3 541 255 - 393, MONTÉE DE LA SOURCE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 10 mai 2016 visant le PIIA du projet d'installation d'une enseigne autonome sur l'enseigne collective et d'une enseigne appliquée en projection pour l'entreprise Papa Pizza sur le bâtiment principal situé sur le lot 3 541 255 du Cadastre du Québec au 393, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation avec condition;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'installation d'une enseigne autonome sur l'enseigne collective et d'une enseigne appliquée en projection pour l'entreprise Papa Pizza sur le bâtiment principal situé sur le lot 3 541 255 du Cadastre du Québec au 393, montée de la Source, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05, **conditionnellement** à ce que le contour noir des enseignes soit épaissi à deux (2) pouces tels que les enseignes antérieurement approuvés pour les commerces situés à cette même adresse.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.8

**2016-MC-R340 PROJET D'ENSEIGNES ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - CENTURY 21 ELITE - LOT 3 541 255 - 393, MONTÉE DE LA SOURCE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 10 mai 2016 visant le PIIA du projet d'installation d'une enseigne autonome sur l'enseigne collective pour l'entreprise Century 21 Elite située sur le lot 3 541 255 du Cadastre du Québec au 393, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'installation d'une enseigne autonome sur l'enseigne collective pour l'entreprise Century 21 Elite située sur le lot 3 541 255 du Cadastre du Québec au 393, montée de la Source puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.9**

**2016-MC-R341 PROJET D'ENSEIGNE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - UNIPRIX ET IGA - LOT 5 472 010 - MARCHÉ CANTLEY - MONTÉE DE LA SOURCE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 30 mai 2016 visant le PIIA du projet d'enseigne autonome sur muret sur le lot 5 472 010 du Cadastre du Québec adjacent à la montée de la Source pour les commerces Uniprix et IGA du projet Marché Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa réunion du 16 juin 2016, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet d'enseigne autonome sur muret sur le lot 5 472 010 du Cadastre du Québec adjacent à la montée de la Source pour les commerces Uniprix et IGA du projet Marché Cantley, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

Point 11.10

**2016-MC-R342 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-09 RELATIF À LA MISE EN PLACE DES SERVICES PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.21 et ss de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) permettent d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité sur la réalisation de travaux d'infrastructures et/ou d'équipement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-191 adoptée le 12 mai 2009, le conseil adoptait le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 496-16 sur les ententes relatives à des travaux municipaux abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 348-09 relatif à la mise en place des services publics.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 juillet 2016

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 496-16

---

### CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

---

#### Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

##### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un promoteur et la Municipalité de Cantley portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Le présent règlement a aussi pour but d'établir les étapes et les mesures nécessaires à la réalisation de l'entente et des travaux qui en font l'objet.

##### 2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique principalement à la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Cantley.

##### 3. Remplacement des dispositions antérieures

Le présent règlement abroge et remplace les chapitres I, II, IV, V et VI du règlement n° 348-09 relatif à la mise en place des services publics.

##### 4. Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

**Acceptation finale** : Résolution adoptée par le conseil municipal, suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal remplit les conditions prescrites par la réglementation municipale et celles prévues dans le protocole d'entente.

**Acceptation provisoire** : Résolution adoptée par le conseil municipal, suite à la recommandation du fonctionnaire désigné, lorsque la construction ou l'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est complétée conformément aux plans et devis déposés avec la requête de développement et que les conditions prescrites par la réglementation municipale sont remplies.

**Amélioration** : Travaux de construction ou d'aménagement visant à améliorer une infrastructure ou un équipement municipal. Ces travaux n'incluent pas les activités d'entretien généralement reconnues (ex. : nettoyage de fossés, émondage et abattage d'arbres, rechargement granulaire de la chaussée, etc.), ni les travaux de réparation dont les coûts sont inférieurs à 10 000 \$.

**Le 12 juillet 2016**

Toute amélioration comprend aussi la mise à niveau ou la réfection d'une infrastructure ou d'un équipement municipal, dont la valeur des travaux dépasse 10 000 \$.

**Examen des titres de propriété :** Opération par laquelle un juriste évalue les charges ou les droits réels susceptibles d'affecter, de limiter ou de dévaluer le droit de propriété d'un immeuble, comme une hypothèque, une servitude ou un droit de passage.

**Fonctionnaire désigné :** Une ou plusieurs personnes désignées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

**Infrastructures et équipements municipaux :** Ensemble des infrastructures et équipements publics municipaux, ou destinés à le devenir, nécessaires à l'aménagement et à la desserte d'un nouveau projet ou d'un nouveau secteur ou d'un projet ou d'un secteur déjà construit. De façon non limitative, ceci inclut : les voies de circulation (fondation, pavage, bordures, signalisation, ponts, trottoirs, sentiers, pistes, systèmes d'éclairage, glissières de sécurité, clôtures), le réseau d'aqueduc, le réseau d'égout domestique et le réseau pluvial, ainsi que leurs accessoires, les usines de traitement des eaux usées ou potables.

**Ingénieur :** Toute personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**Mise à niveau :** Travaux de construction ou d'aménagement visant à rendre conforme ou à actualiser une infrastructure ou un équipement municipal, en vertu des normes de construction énoncées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

**Municipalité :** La municipalité de Cantley.

**Normes de construction :** Normes minimales de construction spécifiées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

**Piste multifonctionnelle :** Voie aménagée afin de permettre la circulation de certaines catégories d'usagers, comme une voie cyclable ou un sentier pour piétons.

**Projets spéciaux :** Travaux d'aménagement ou de construction d'une infrastructure ou d'un équipement d'intérêt collectif qui sont justifiés par l'ampleur d'un projet et qui sont appelés à le desservir ainsi que la collectivité en général. Ils incluent notamment un parc, un terrain de jeux ou espace naturel, un centre récréatif ou communautaire, un centre de transbordement pour les déchets, un site d'élimination des neiges usées, un centre de sécurité publique (casernes de pompiers, poste de police), un bureau d'information touristique, une aire de stationnement, une intersection nécessitant des feux de circulation, une marina, un barrage, un lac artificiel de retenue des eaux ou tout équipement ou infrastructure visant à assurer la sécurité du public.

**Le 12 juillet 2016**

**Promoteur :** Toute personne physique ou morale qui fait une requête à la Municipalité visant à effectuer des travaux de construction ou d'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux. Cette personne peut être le propriétaire de l'infrastructure ou de l'équipement, ou une personne mandatée par celui-ci afin de gérer les travaux et les processus.

**Réfection :** Travaux de construction ou d'aménagement visant la réparation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.

**Requête de développement :** Demande écrite faite par un promoteur, afin de construire ou d'améliorer une infrastructure ou un équipement municipal sur le territoire de la municipalité de Cantley.

**Surveillant :** Ingénieur mandaté par le promoteur afin d'effectuer la surveillance des travaux de construction ou d'amélioration d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.

**Tiers bénéficiaire :** Toute personne ou ses ayants droits qui, sans être le promoteur, est propriétaire d'un immeuble qui n'est pas visé par le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de l'ensemble ou d'une partie des travaux réalisés en application d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, lorsque ces travaux permettent la délivrance d'un permis de construction de bâtiment principal ou de lotissement, ou encore le branchement aux services publics, le bénéfice est reçu lors de la délivrance du permis ou lors du branchement aux services.

## **5. Fonctions et pouvoirs**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité a l'autorité et les pouvoirs requis pour appliquer le présent règlement. À cette fin, il peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix comme responsables de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le fonctionnaire désigné a particulièrement l'autorité pour effectuer les tâches suivantes :

- a) Il reçoit et analyse les plans et devis de conception soumis, puis prépare des recommandations et commentaires en vue de les présenter au conseil municipal. Au besoin, il peut communiquer avec l'ingénieur mandaté par le promoteur;
- b) Lors du refus de délivrer un permis, il informe par écrit le promoteur des raisons qui justifient ce refus;
- c) À tout moment, il peut visiter, examiner et prendre des photographies de toute propriété pour constater si les dispositions des règlements municipaux sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont tenus de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements municipaux;

**Le 12 juillet 2016**

- d) Il peut exiger que des essais soient effectués, aux frais du promoteur, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de l'infrastructure ou de la structure de chaussée, ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du promoteur, lorsqu'il est nécessaire de prouver que lesdits matériaux, dispositifs, construction ou condition des éléments de l'infrastructure et de la structure de chaussée répondent aux dispositions des règlements municipaux;
- e) Il peut demander, avec l'approbation du conseil municipal, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, dans le doute raisonnable de la conformité des plans ou travaux aux dispositions des règlements municipaux. Cette contre-vérification est aux frais du promoteur;
- f) Il peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux prévus à l'entente contreviennent aux règlements municipaux, lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes municipales, provinciales ou fédérales ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse en vertu des lois, des règlements et des normes municipales, provinciales ou fédérales. Dans ce cas, il peut exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du promoteur;
- g) Il peut préparer, signer et émettre des avis et des constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux, représenter la Municipalité devant la Cour municipale ou toute Cour compétente et voir à l'application des décisions de la Cour, à la suite d'un jugement relativement au présent règlement;
- h) Il tient un registre des permis délivrés ou refusés et tout document accompagnant la demande ;
- i) Il demande une attestation par l'ingénieur mentionnant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes;
- j) Dans le cas d'une construction de rue en forme de cul-de-sac, il doit exiger une étude démontrant que le raccordement au réseau routier n'est pas possible ou que les coûts de construction d'une telle impasse compromettent la viabilité économique du projet;
- k) Il peut demander au promoteur de fournir tout type d'analyses ou d'expertises nécessaires à la vérification des normes municipales, provinciales ou fédérales compétentes.

## **6. Interprétation**

Le nom singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette interprétation. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application du Code municipal, de la Loi sur les compétences municipales, ou d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial.

**Le 12 juillet 2016**

## **7. Discrétion du conseil municipal**

Rien au règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au fonctionnement de ces travaux.

## **Chapitre 2 - Procédures relatives à la construction de nouvelles infrastructures municipales et de nouveaux équipements municipaux**

## **8. Généralités**

Les travaux de construction de nouvelles infrastructures municipales et de nouveaux équipements municipaux sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par la Municipalité ou par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et les dispositions prévues à la réglementation municipale.

Le promoteur demandant la construction de nouvelles infrastructures municipales ou de nouveaux équipements municipaux doit déposer une requête de développement à la Municipalité, faire approuver son projet de lotissement par le conseil municipal, signer un protocole d'entente avec la Municipalité et obtenir toutes les approbations nécessaires des différents services municipaux concernés avant d'amorcer les travaux projetés.

## **9. Dépôt de la requête de développement**

Le dépôt d'une requête de développement à la Municipalité pour la mise en place de nouvelles infrastructures ou de nouveaux équipements municipaux est nécessaire pour obtenir l'assentiment des autorités municipales avant le début des travaux.

Le promoteur demandant la construction de nouvelles infrastructures municipales ou de nouveaux équipements municipaux doit déposer une requête de développement à la Municipalité sur le formulaire prévu à cet effet, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

## **10. Rencontre préliminaire entre le promoteur et les services municipaux**

Suite au dépôt de la requête de développement, la Municipalité peut contacter le promoteur pour fixer une rencontre préliminaire afin de discuter du projet.

## **11. Analyse de la requête de développement par les services municipaux**

Suite à la rencontre préliminaire avec le promoteur le cas échéant, la Municipalité procède à l'analyse de la requête de développement afin de déterminer les conditions nécessaires à l'obtention des permis municipaux et les processus à respecter pour la réalisation du projet du promoteur.

## **12. Document préliminaire**

Le promoteur et les départements concernés s'entendent sur les grands principes et les obligations générales à respecter de la part du promoteur, puis les colligent dans un document préliminaire.

**Le 12 juillet 2016**

La rédaction d'un document préliminaire ne peut être considérée comme donnant droit à la délivrance d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit quant à des travaux relatifs à des infrastructures ou des équipements municipaux, la réalisation de ces derniers demeurant assujettie à l'adoption par le conseil municipal d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur. Le document préliminaire ne lie en rien le conseil municipal au projet du promoteur. Il permet uniquement d'orienter le promoteur sur les éléments à fournir et les spécificités demandées par la Municipalité en regard du projet proposé.

### **13. Production des plans et des autres rapports d'expertises**

Le promoteur dépose les plans et les autres rapports d'expertises nécessaires à l'exécution de son projet à la Municipalité pour l'approbation de l'avant-projet. À cette fin, il doit fournir au fonctionnaire désigné les informations et documents suivants :

- a) Le formulaire de requête de développement dûment rempli;
- b) Les coordonnées du promoteur ou de son représentant;
- c) La description du projet : le phasage de développement, les dates correspondantes et les types d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis;
- d) Les éléments faisant l'objet de financement par le promoteur;
- e) Le cas échéant, les numéros de cadastre des lots existants pour lesquels les services sont demandés;
- f) Le nom de l'ingénieur ou de la firme d'ingénieurs-conseils proposé par le promoteur pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux;
- g) L'estimation du coût des travaux fournie par l'ingénieur ou une firme d'ingénieurs-conseils;
- h) Le cas échéant, le nom du laboratoire proposé pour le contrôle qualitatif des matériaux et/ou l'évaluation de la structure en place;
- i) Le cas échéant, le plan de drainage et le nom de la firme proposée pour faire ou vérifier le plan de drainage;
- j) Le cas échéant, un plan de drainage intégrant le projet au drainage des secteurs environnants en identifiant au minimum les bassins versants de 1 km<sup>2</sup> et selon les normes de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- k) Le nom de l'institution financière ou de la compagnie d'assurances garantissant la caution d'exécution et d'entretien;
- l) Le certificat d'assurance responsabilité civile de chacun des professionnels impliqués de DEUX MILLIONS de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux;
- m) Le certificat d'assurance responsabilité automobile pour chacun des véhicules impliqués et un engagement à maintenir celle-ci en vigueur pour la durée des travaux;
- n) Le cas échéant, toute substitution par le promoteur dans l'attribution des contrats de plans et devis, de construction et de surveillance des travaux;
- o) La signature du promoteur ou de son représentant;
- p) Le nom de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- q) Les plans et devis des travaux envisagés;
- r) Le cas échéant, le rapport de faisabilité technique de construction des infrastructures et des équipements, les études géotechniques, les plans de signalisation et les relevés topographiques.

## **Le 12 juillet 2016**

Cette liste constitue une énumération non exhaustive des informations et des documents à fournir. Il relève du pouvoir du fonctionnaire désigné de demander tout autre type de documents relativement au projet proposé.

### **13.1 Période de validité des plans et autres rapports d'expertise**

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de la date du document préliminaire pour produire ses plans et autres rapports d'expertise à la Municipalité, à défaut de quoi le promoteur devra présenter une nouvelle requête de développement. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité. La période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

### **14. Analyse de la conformité des plans et des autres rapports d'expertise**

Les services impliqués analysent les documents déposés par le promoteur et lui transmettent leurs demandes complémentaires s'il y a lieu.

### **15. Présentation du projet aux différents comités**

Lorsque l'analyse de la conformité est complétée, les services impliqués informent le promoteur que son dossier est prêt pour présentation devant les comités concernés pour recommandation au conseil municipal. Dans le cas d'un projet de lotissement, il doit faire approuver son projet par le conseil municipal sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, conformément aux dispositions des règlements municipaux.

### **16. Approbation de l'avant-projet (1<sup>re</sup> résolution)**

Après réception du rapport d'analyse de conformité par les services impliqués et des recommandations des comités concernés, le conseil municipal statue sur la requête de développement par le biais d'une résolution.

Si le conseil rejette la requête, il doit donner par écrit au promoteur les raisons qui motivent son refus dans les trente (30) jours suivant sa décision. Si le conseil approuve la requête, il doit autoriser par résolution le fonctionnaire désigné à rédiger un protocole d'entente avec le promoteur pour la construction projetée de l'infrastructure ou de l'équipement municipal.

### **17. Développement d'un protocole d'entente**

Le promoteur dont l'avant-projet a été approuvé par le conseil municipal doit développer un protocole d'entente avec la Municipalité, avec qui il doit en négocier les modalités.

### **18. Signature du protocole d'entente (2<sup>e</sup> résolution)**

Le conseil municipal autorise par résolution le maire et le directeur général de la Municipalité à signer le protocole d'entente avec le promoteur pour les travaux projetés.

**Le 12 juillet 2016**

**19. Délivrance du permis de lotissement d'infrastructure ou d'équipement**

Lorsque le protocole d'entente a été dûment signé, le promoteur doit obtenir de la Municipalité, selon le cas, un permis de lotissement de rue ou tout autre permis de lotissement d'infrastructure ou d'équipement.

**20. Délivrance du permis de construction d'infrastructure ou d'équipement**

Après avoir obtenu de la Municipalité un permis de construction d'infrastructure ou d'équipement, le promoteur peut amorcer le début des travaux conformément à la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

**20.1 Période de validité d'une requête approuvée**

Le promoteur dispose d'une période de douze (12) mois à compter de l'approbation de sa requête de développement par le conseil municipal pour débiter et continuer activement les travaux, à défaut de quoi le fonctionnaire désigné peut décider qu'une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Cette période peut être renouvelée à un maximum de deux (2) reprises sur justification acceptée par la Municipalité et la période totale cumulative ne peut excéder trente-six (36) mois.

Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité d'une requête au-delà du délai prévu.

**21. Frais d'administration**

Le promoteur doit acquitter toutes les taxes et redevances qu'il doit à la Municipalité et les autres frais administratifs concernant la propriété qui fait l'objet de la requête. Il doit payer à la Municipalité, avant le début des travaux de construction, des frais d'administration et d'inspection, qui incluent notamment :

- Les frais d'ouverture de dossier, payables lors du dépôt de la requête de développement;
- Le traitement et l'analyse de la requête;
- Les examens des titres de propriété;
- Les frais de délivrance de permis;
- Les visites de chantier d'une personne déléguée par la Municipalité.

**22. Acceptation provisoire (3<sup>e</sup> résolution)**

Une fois les travaux de construction complétés, le surveillant doit effectuer une inspection en vue de procéder à l'acceptation provisoire des travaux. Il produit un rapport attestant que l'infrastructure ou l'équipement municipal est conforme à la réglementation municipale, qu'il est construit selon les plans et devis émis pour construction et qu'il est exempt de toute déficience.

**Le 12 juillet 2016**

Le surveillant prépare et approuve ensuite les plans « tel que construit », qui doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Les documents suivants doivent accompagner les plans :

- Une liste écrite des changements;
- La localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, regards, puisards, etc.);
- Un plan d'arpenteur-géomètre attestant que l'infrastructure ou l'équipement est construit à l'intérieur de l'emprise prévue et indiquant la localisation des servitudes requises;
- Une copie de l'enregistrement des servitudes au Bureau de la publicité des droits du Québec;
- Une copie du cautionnement d'entretien;

Le promoteur doit remettre au fonctionnaire désigné une copie de ce rapport signé par le surveillant, ainsi que trois copies papier et deux copies informatisées (formats .PDF et .DWG requis) de tous les plans « tel que construit » à la Municipalité. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite ses recommandations au conseil municipal en vue de l'acceptation provisoire des travaux.

### **23. Délivrance du permis de lotissement pour les lots à construire**

Après les travaux de construction de l'infrastructure ou de l'équipement terminés et approuvés par la Municipalité, le promoteur peut obtenir un permis de lotissement pour les lots à construire.

En aucun cas, des bâtiments ne peuvent être érigés sur les lots situés en périphérie d'un cul-de-sac et sur lesquels un raccordement au réseau routier existant ou futur peut être envisagé, le cas échéant.

### **24. Acceptation finale (4<sup>e</sup> résolution)**

L'acceptation finale du projet se fait selon les modalités établies dans le protocole d'entente. À cette fin, l'inspection finale des travaux s'effectue au minimum 12 mois après l'acceptation provisoire des travaux par le fonctionnaire désigné, qui doit s'assurer de l'absence de déficience. Si des déficiences sont détectées, le promoteur doit effectuer les corrections nécessaires selon les demandes du fonctionnaire désigné. Une autre inspection devra alors être effectuée, suite à la correction des déficiences. Le fonctionnaire désigné dépose ensuite le rapport et fait ses recommandations au conseil en vue de l'acceptation finale et de la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité.

### **25. Période de garantie**

#### **25.1 Cautionnement d'exécution**

Avant d'entreprendre la construction, le promoteur doit fournir à la Municipalité une caution d'exécution relativement aux travaux municipaux. Celle-ci doit demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire. Dès le moment où le promoteur est en défaut de respecter ses obligations en vertu de l'entente ou que la Municipalité a de bonnes raisons de croire que le promoteur ne pourra terminer les travaux, par exemple s'il y a abandon du chantier, cession, faillite, interruption des travaux ou si l'entrepreneur n'a plus le matériel nécessaire à la poursuite effective des travaux, la Municipalité peut utiliser le cautionnement afin de faire terminer les travaux en remplacement du promoteur.

**Le 12 juillet 2016**

Advenant la réception d'un avis de la Municipalité à l'effet que les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont non-conformes au contrat ou nécessitent des modifications, ajustement ou réparations, le promoteur doit, dans les 48 heures de la réception de cet avis, convenir d'un échéancier acceptable pour exécuter les modifications, réparations ou ajustements requis, conformément aux exigences de la Municipalité, et ce, pendant toute la période en vigueur du cautionnement d'exécution.

### **25.2 Cautionnement d'entretien**

Afin d'honorer la période de garantie, le promoteur doit, lors de l'acceptation provisoire, transférer son cautionnement d'exécution en cautionnement d'entretien en faveur de la Municipalité représentant 10 % de la valeur de l'infrastructure ou de l'équipement, et au minimum 10 000 \$. Ce cautionnement doit garantir le maintien en bon état de l'infrastructure ou de l'équipement, et doit être maintenu en vigueur jusqu'à la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité et tant que tous les frais relatifs aux travaux n'auront pas été acquittés.

### **26. Cession et municipalisation des infrastructures et des équipements**

Une fois l'acceptation finale obtenue, le promoteur cède pour 1\$ à la Municipalité, et ce, par contrat notarié, les infrastructures et équipements tel que défini dans le protocole d'entente, notamment l'emprise des rues publiques projetées, les parcs projetés, les équipements projetés et s'il y a lieu, les servitudes et autres droits réels qui sont ou devront être enregistrés au Bureau de la publicité des droits. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants doivent être fournis au fonctionnaire désigné avant la signature de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'une route :

- 1) Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieure de l'emprise de la route et localisant l'emplacement des bornes géoréférencées, en 3 copies papier et format informatique (.DWG et .PDF);
- 2) Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique (.DWG et .PDF);
- 3) Rapports d'inspection du surveillant et d'acceptation finale des travaux pour un nouveau chemin ou rapport d'un ingénieur qui atteste que la qualité des infrastructures en place est équivalente aux critères de conception correspondants, et ce, pour un chemin existant;
- 4) Certificat du surveillant attestant que l'infrastructure est conforme à la réglementation municipale, dans le cas où l'acceptation finale des travaux remonte à plus de cinq ans ou que la surépaisseur de fondation supérieure est requise;
- 5) Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- 6) Plan de cadastre de la route;
- 7) Toutes les servitudes requises pour le drainage et les autres infrastructures;

**Le 12 juillet 2016**

### **Chapitre 3 - Procédures relatives à l'amélioration d'infrastructures et d'équipements municipaux existants**

#### **27. Généralités**

Les travaux d'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par la Municipalité ou par un promoteur, selon les modalités prévues au présent règlement et aux dispositions prévues aux règlements municipaux.

Le promoteur désirant obtenir un permis de lotissement ou de construction pour un projet de développement sur une rue existante, mais dont les composantes ne respectent pas les normes de construction, doit mettre à niveau les infrastructures à ses frais.

Le promoteur demandant l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants doit déposer une requête de développement à la Municipalité, faire approuver son projet par le conseil municipal, signer un protocole d'entente avec la Municipalité et obtenir toutes les approbations nécessaires des différents services municipaux concernés avant d'amorcer les travaux projetés.

#### **28. Dépôt de la requête de développement**

Le dépôt d'une requête de développement à la Municipalité pour l'amélioration d'infrastructures municipales ou d'équipements existants est nécessaire pour obtenir l'assentiment des autorités municipales avant le début des travaux.

Le promoteur demandant la réfection, la mise à niveau ou l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants doit déposer une requête de développement à la Municipalité, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 1 500 \$ non remboursables.

Le cheminement de la requête de développement est assujéti aux articles 9 à 26 du présent règlement avec les adaptations nécessaires.

### **Chapitre 4 - Normes relatives aux infrastructures municipales**

#### **29. Généralités**

Toute infrastructure municipale doit respecter les normes édictées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux. Advenant qu'une infrastructure ne fasse pas l'objet d'une norme municipale, la Municipalité se réfère aux normes provinciales ou fédérales applicables.

À moins d'indications contraires par le fonctionnaire désigné, tous les travaux projetés doivent être conformes aux exigences des cahiers des charges et devis généraux et aux normes et directives des différents ministères, ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables.

### **Chapitre 5 - Modalités de partage des coûts**

#### **30. Paiement des travaux municipaux**

Le promoteur assume 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, incluant les travaux hors site ou ceux destinés à desservir des phases antérieures ou ultérieures de son projet de développement.

**Le 12 juillet 2016**

Notamment, le promoteur doit prendre à sa charge les frais suivants :

- La conception des plans, devis et estimation de réalisation des travaux conformément aux normes du Bureau des normes du Québec (BNQ), incluant les analyses de laboratoire, études géotechniques et études de contrôle qualitatif des matériaux ;
- Les frais relatifs à la surveillance des travaux ;
- Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques ;
- Les honoraires d'avocats, de notaires et d'autres professionnels engagés par le promoteur et par la Municipalité ;
- Les avis techniques ;
- Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- Le coût d'acquisition d'immeubles, incluant tous les frais liés à une procédure en expropriation, le cas échéant.

### **31. Charges financières partagées**

La Municipalité peut décider d'assumer, en tout ou en partie, le financement et/ou la réalisation de projets spéciaux dans le cadre des négociations avec le promoteur. La participation financière de la Municipalité et les modalités applicables doivent se retrouver dans le protocole d'entente. La résolution du conseil municipal approuvant le protocole d'entente doit faire mention de cette participation financière, s'il y a lieu.

Ces dispositions sont toutefois soumises aux disponibilités financières de la Municipalité.

Le promoteur peut renoncer en tout temps, en partie ou en totalité, à une participation financière de la Municipalité.

### **32. Travaux profitant à un tiers bénéficiaire (quote-part)**

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au promoteur, les bénéficiaires sont indiqués en annexe dans l'entente. La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires est perçue par la Municipalité selon les critères et modalités indiqués dans l'entente. Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au promoteur ou à ses ayants droit, au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux visés ou à un autre moment établi dans l'entente. L'entente prévoit les modalités de calcul de la quote-part, compte tenu des intérêts à accroître. Les frais de perception s'établissent à 2% du montant perçu du bénéficiaire. Le montant des quotes-parts est basé sur les coûts totaux des travaux, incluant les taxes applicables et les frais contingents. Si les quotes-parts sont payées avant l'acceptation finale des travaux, elles sont calculées sur les estimations des coûts des travaux, incluant les taxes applicables et des frais contingents de 10%. Lors de l'acceptation finale des travaux, les montants des quotes-parts seront ajustés en conséquence des coûts réels en plus ou en moins.

La Municipalité peut conserver les sommes dues au promoteur tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues dans l'entente.

**Le 12 juillet 2016**

Dans le cas d'un terrain construit ou non, la quote-part est exigible, sous réserve de toute taxation ou tarification applicable, lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures des travaux visés et lors de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation, selon la première éventualité.

Dans le cas de lots d'angle et transversaux, l'entente peut prévoir des modalités adaptées pour éviter que l'immeuble d'un bénéficiaire soit doublement assujéti.

### **33. Aménagement des parcs et des autres services publics**

Dans le cadre du protocole d'entente, la Municipalité peut exiger que le promoteur prenne à sa charge une partie ou la totalité des coûts relatifs à :

- l'aménagement paysager de l'emprise publique;
- la construction d'ouvrages de rétention;
- l'aménagement des parcs et des pistes multifonctionnelles;
- les immeubles requis pour les services publics compris dans le projet;
- les infrastructures ou équipements requis par le Service des incendies et premiers répondants.

La Municipalité peut également exiger que le promoteur cède à la Municipalité les immeubles requis pour les services publics compris dans le projet, ainsi que pour les infrastructures ou équipements requis par le Service des incendies et premiers répondants.

Sur les routes collectrices et artères municipales, le promoteur peut être tenu d'aménager une piste multifonctionnelle en bordure de la route.

### **34. Entretien des infrastructures et des équipements municipaux**

Avant l'acceptation provisoire, l'entretien des infrastructures et des équipements visés par le présent règlement est à la charge et aux frais du promoteur. Dès l'acceptation provisoire, cet entretien est effectué par la Municipalité aux frais du promoteur jusqu'à la cession de l'infrastructure ou de l'équipement à la Municipalité. Toute déficience causée par cet entretien demeure aux frais du promoteur jusqu'à la municipalisation de l'infrastructure ou de l'équipement.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'une entente écrite à cet effet entre le promoteur et la Municipalité.

### **35. Travaux d'infrastructure hors-site**

Tous les travaux de construction ou d'amélioration du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire et du réseau d'égout pluvial nécessaires et indispensables à la desserte de l'ensemble du projet sont à la charge et aux frais du promoteur.

## **Chapitre 6 - Sanctions**

### **36. Contraventions à la réglementation**

Pour faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

**Le 12 juillet 2016**

De même, le conseil municipal peut exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi. Il peut également exercer ses recours cumulativement ou alternativement sur tous les protocoles signés par un même promoteur avec la Municipalité.

### **37. Infractions**

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000\$ pour une récidive, peu importe si le contrevenant est une personne physique ou morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, pour chaque jour, une infraction distincte. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

### **Chapitre 7 - Dispositions finales**

### **38. Dispositions transitoires**

Une entente signée entre la Municipalité et le promoteur sous le règlement n° 348-09 continue de s'appliquer entre les parties. Toutefois, certaines normes de la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux peuvent être importées et intégrées à l'entente par résolution du conseil municipal, si la Municipalité et le promoteur le jugent approprié.

Une requête déposée sous le règlement n° 348-09 et n'ayant pas encore fait l'objet d'une entente signée entre la Municipalité et le promoteur se poursuit avec les adaptations nécessaires en vertu des dispositions du présent règlement.

### **39. Municipalisation d'une rue privée dérogatoire**

Toute rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet d'une acceptation municipale postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1989, peut être cédée à la Municipalité par contrat notarié pour la somme minimale de 1 \$, sous réserve de soumettre un rapport produit par un ingénieur attestant la conformité de la rue aux normes de construction édictées dans la réglementation municipale concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

La municipalisation d'une telle rue doit aussi satisfaire aux exigences prévues à cette fin par le règlement de lotissement.

### **40. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et autres dispositions applicables.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

M<sup>e</sup> Charles Dufour  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Le 12 juillet 2016

Point 11.11

**2016-MC-R343 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 499-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN D'ARRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'arrimer ces différents règlements afin de conserver une concordance entre les différentes normes en ce qui a trait aux pentes des rues, aux emprises des pistes multifonctionnelles et aux voies de secours ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2005-MC-R318 adoptée le 9 août 2005, le conseil adoptait le Règlement numéro 270-05 portant sur le lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 499-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin d'arrimer certaines dispositions relatives aux rues au Règlement numéro 498-16 concernant les normes relatives à la construction d'infrastructures et aux équipements municipaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 499-16**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN D'ARRIMER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 498-16 CONCERNANT LES NORMES RELATIVES A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ET AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil peut adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

**Le 12 juillet 2016**

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'arrimer ces différents règlements afin de conserver une concordance entre les différentes normes en ce qui a trait aux pentes des rues, aux emprises des pistes multifonctionnelles et aux voies de secours ;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2005-MC-R318 adoptée le 9 août 2005, le conseil adoptait le Règlement numéro 270-05 portant sur le lotissement ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 2.1.6 Pente longitudinale du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

#### **ARTICLE 3**

L'article 2.1.11 du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié comme suit :

##### **AVANT LA MODIFICATION**

###### **« 2.1.11 Bande multi-usages et voie cyclable**

En bordure de toute nouvelle rue collectrice ou principale (artère), une bande multi-usages doit être prévue d'un côté de la chaussée et peut comprendre une voie cyclable.

Lorsqu'elles sont requises en bordure d'une rue locale, les voies cyclables doivent également être bidirectionnelles et d'une largeur minimale de 3 mètres.

L'aménagement de toute voie cyclable doit prévoir un dégagement latéral d'au moins 80 cm et un dégagement vertical de 2,6 mètres. La largeur minimale de la surface de roulement est de 1 mètre.

##### **APRÈS LA MODIFICATION**

###### **« 2.1.11 Bande multi-usages et voie cyclable**

En bordure de toute nouvelle rue collectrice ou principale (artère), une bande multi-usages doit être prévue d'un côté de la chaussée et peut comprendre une voie cyclable *tel que spécifié à l'article 2.1.7 du présent règlement.*

Lorsqu'elles sont requises en bordure d'une rue locale, les voies cyclables doivent également être bidirectionnelles et d'une largeur minimale de 3 mètres *à même l'emprise.* »

#### **ARTICLE 4**

Le titre de l'article 2.1.12 du Chapitre II Dispositions relatives aux voies de circulation et aux îlots du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié comme suit :

##### **AVANT LA MODIFICATION**

###### **« 2.1.12 Sentiers pour piétons, droits de passage et servitudes »**

Le 12 juillet

**APRÈS LA MODIFICATION**

« **2.1.12 Sentiers pour piétons, voies de secours, droits de passage et servitudes** »

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Charles Dufour  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Point 11.12

**2016-MC-R344 MANDAT À DENDROICA ENVIRONNEMENT ET FAUNE POUR LA PRODUCTION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UN FUTUR DON ÉCOLOGIQUE SUIVANT LES DISPOSITIONS DU PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES DU CANADA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a reçu une lettre d'intention en date du 13 juin 2016 de la part d'un citoyen réitérant sa volonté de faire don de sa propriété, soit les lots 2 620 742 et 2 692 578 du Cadastre du Québec, et ce, à des fins de protection écologique et d'obtention d'un visa fiscal;

CONSIDÉRANT QUE la valeur écologique doit être établie au courant de la saison d'été par un expert en environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres (2016-05-URB) pour la production d'une étude de la valeur écologique, par un expert en environnement, et ce, suivant les dispositions du Programme des dons écologiques du Canada;

CONSIDÉRANT QUE, le 8 juillet 2016, trois (3) firmes d'experts en environnement ont été appelées afin de soumettre une offre de services et les propositions suivantes ont été reçues, à savoir:

SOUSSIONNAIRE	HONORAIRES (TAXES EN SUS)
Dendroica Environnement et Faune	2 147,50 \$
WSP GROUP a/s Éric Lucas	6 500,00 \$
JFSA et associés a/s Hugues Lachance	4 500,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, de retenir le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, octroie le mandat à la firme d'expertise environnementale Dendroica Environnement et Faune pour la production d'une évaluation de la valeur écologique des lots 2 620 742 et 2 692 578 du Cadastre du Québec suivant les dispositions du Programme des dons écologiques du Canada, et ce, pour un montant de 2 147,50 \$, taxes en sus (soit 2 468,51 \$);

Le 12 juillet 2016

QUE le conseil autorise Monsieur Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - Autres ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.13

**2016-MC-345 DÉMISSION DE M. SEAN BURROWS ET NOMINATION DE M. XAVIER LECAT À TITRE DE MEMBRES CITOYENS AU SEIN DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CANTLEY (CEC)**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R168 adoptée le 12 avril 2016, le conseil nommait M. Sean Burrows, résident du district des Prés (n° 2) à titre de membre citoyen au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC);

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2016, M. Burrows a informé la Municipalité avec regrets qu'il devait se retirer du comité;

CONSIDÉRANT QUE M. Xavier Lecat a démontré son intérêt à siéger au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC) en soumettant sa candidature le 3 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil

- offre ses remerciements à M. Sean Burrows et entérine sa démission à titre de membre citoyen au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC);
- nomme M. Xavier Lecat, résident du district des Prés (n° 2), à titre de membre citoyen au sein du comité de l'environnement de Cantley (CEC), et ce, pour une période de deux ans, soit jusqu'au 12 juillet 2018.

Adoptée à l'unanimité

Point 12

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13.1

**2016-MC-R346 AUTORISATION DE DÉPENSES - ACHAT D'ARTICLES PROMOTIONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire constamment augmenter sa visibilité et assurer un rayonnement positif;

CONSIDÉRANT QUE les outils promotionnels tels que, casquettes, nappes, parapluies, verres et sacs réutilisables seront remis ou utilisés lors d'événements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 30 juin 2016 auprès de quatre (4) soumissionnaires dont un (1) de Cantley et qu'en date du 8 juillet 2016, trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres, le résultat étant le suivant:

Le 12 juillet 2016

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Publicité M.B.M. Inc.	2 934,64 \$
Sérigraphie Albion Screen Printing Inc.	2 986,90 \$
Sioui Promotions & Design	3 475,30 \$
Promo Golf groupe Pr Contact	Non-soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, autorise la dépense et le paiement au montant de 2 934,64 \$, taxes en sus, pour l'achat d'articles promotionnels en suivant la liste des soumissions reçues conformes et en tenant compte du plus bas soumissionnaire soit la firme Publicité M.B.M. Inc.;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-679 « Articles promotionnels ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14                    **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Point 15                    **CORRESPONDANCE**

Point 16.1                **2016-MC-R347        APPUI À LA TABLE AUTONOME DES ÂÎNÉS DES COLLINES - CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (CISSSO) - DÉNONCIATION DES NOUVELLES SUPPRESSIONS DE POSTES**

CONSIDÉRANT QUE, dans un communiqué de presse daté du 9 juin 2016, le Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) annonçait qu'il prévoyait terminer sa première année d'existence en équilibre budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre l'équilibre budgétaire la suppression de 113,5 postes à temps complet est nécessaire. Cependant les départs à la retraite, les postes vacants et la création de nouveaux postes permettent de réduire le nombre net d'abolition de postes de 43,7;

CONSIDÉRANT QUE cette abolition de postes aura un impact critique sur des services de santé qui sont loin de répondre aux besoins de nos communautés rurales et tout particulièrement de nos aînés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais déplore les compressions dans le système de santé et que les suppressions de postes qui en découlent se fassent au détriment de l'offre de services de santé aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 12 juillet 2016**

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande, par la présente, au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) de reconsidérer leur décision quant à la suppression de postes à temps complet et de faire les représentations nécessaires auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux afin d'obtenir un financement adéquat pour offrir des soins de santé adéquats aux aînés et à toute la population de l'Outaouais;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux députés de l'Outaouais pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 17

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 18

**PAROLE AUX ÉLUS**

Point 19

**2016-MC-R348 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 12 juillet 2016 soit et est levée à 21h40.

Adoptée à l'unanimité

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Charles Dufour  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim